



## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SERVICE DE SOINS A DOMICILE

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention du service de soins à domicile et définit les engagements respectifs du service et des patients.

### 1. L'ADMISSION DANS LE SERVICE

- **L'admission dans le service de soins** s'effectue en fonction des places disponibles, sur prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie.
- **L'admission est subordonnée à la décision de l'infirmière coordinatrice** qui va évaluer les besoins de la personne qui en fait la demande, en fonction de critères médico-sociaux.

### 2. LA PRISE EN CHARGE

L'infirmière coordinatrice détermine :

- **Les actes effectués par les aides soignantes.** Certains actes ont une finalité de rééducation et impliquent une participation active du patient.
- **Les horaires de passage, leur fréquence et la durée des interventions.** Ils sont fonction de l'état clinique du patient, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et des moyens du service. Il ne pourra être exigé des heures de passage et celles-ci sont révisables en fonction de l'évolution de l'état du patient.
- **Le matériel médicalisé nécessaire.** Ce matériel est indispensable aussi bien pour le confort de la personne que pour les conditions de travail du personnel.
- **Les aménagements nécessaires.** L'infirmière coordinatrice peut demander la mise en place de certains aménagements sans lesquels les professionnels ne peuvent réaliser leurs interventions en sécurité et de fait, assurer une prise en charge de qualité.
- **Le petit matériel nécessaire à la toilette et aux soins d'hygiène.** Une liste est fournie au patient au moment de son admission. Ce matériel doit être mis à disposition des aides-soignantes et rangé dans un endroit bien identifié.

### **3. L'ORGANISATION DU SERVICE**

- **Le service est assuré** 365 jours par an. Toutefois, le week-end les aides soignantes sont moins nombreuses, donc elles n'assurent qu'un service restreint.
- **Le travail des aides-soignantes** est organisé par tournées, établies par l'infirmière coordinatrice et effectuées à tour de rôle. En aucun cas le patient ne peut choisir l'aide-soignante qui va intervenir à son domicile.
- **Les horaires d'intervention** définis au moment de l'entrée du bénéficiaire dans le service sont indicatifs. Aucun horaire précis ne peut être garanti, compte tenu des conditions organisationnelles du service.
- **Une réunion hebdomadaire** permet de favoriser le travail d'équipe et d'échanger sur les différentes situations rencontrées et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible, dans le respect du patient et de son entourage.
- **Le service fournit** : la tenue de travail des aides-soignantes (blouses et gants à usage unique). Mais également les : capiluves, séchoirs à cheveux, compresses, coupe ongles, micropore, nécessaires aux patients. Ce matériel mis à disposition est à usage exclusif des patients qui bénéficient de la prise en charge du service et doit être restitué à la fin de toute prise en charge.
- **Le service n'assure plus les toilettes mortuaires** sauf circonstances exceptionnelles.

### **4. L'INTERRUPTION DU SERVICE**

- **En cas d'hospitalisation en urgence**, le service doit en être informé dans les plus brefs délais, que ce soit par la personne elle-même ou par son entourage.
- **Si le patient doit s'absenter de son domicile**, quelle qu'en soit la raison, le service doit en être avisé avant tout départ et être tenu informé de la date de retour prévue pour adapter le planning en conséquence.
- **En cas d'interruption de la prise en charge supérieure à 30 jours**, et ce, quelle qu'en soit la cause, la reprise en charge ne peut être systématique. Elle sera favorisée dans la mesure du possible, mais sera fonction de la charge en soins et des possibilités du service.
- **Le patient peut à tout moment décider d'interrompre les prestations** liées à l'intervention du service de soins, mais en l'informant préalablement.
- **La fin de la prise en charge intervient** : en cas de décès ; en cas d'admission en établissement ; en cas de retour à l'autonomie ; à la fin du traitement prescrit par le médecin ou en l'absence de renouvellement de prolongation par le médecin conseil de la Caisse d'Assurance Maladie.

Toutefois, le service peut décider d'interrompre son intervention, à tout moment, si le comportement de la personne aidée (ou celui de son entourage) venait à nuire au bon déroulement du travail des aides soignantes.

## **5. LE DROIT DES BENEFICIAIRES**

- **La personne est respectée** dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté de citoyen, sa liberté d'opinion, d'expression, de se déplacer, de maintenir des relations familiales, sociales et amicales.
- **Sa liberté de lieu et de mode de vie est respectée** sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du service de soins.
- **Le patient et la personne qui l'assiste ont droit à une information complète** sur les interventions effectuées par le service et ce, durant tout le temps de sa prise en charge.
- **Le service de soins respecte la confidentialité des informations** dont il dispose. Elles sont cependant échangées entre les professionnels de santé intervenant dans l'intérêt du patient.
- **Le libre choix du patient** : le service ne peut en aucun cas influencer le patient ou sa famille sur le choix concernant son infirmier(e) libérale, ni du fournisseur du matériel médical.
- **Tout vol ou manquement grave commis par l'aide-soignante** chez la personne aidée fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

## **6. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

- **Le personnel du service de soins doit être respecté.** Le bénéficiaire et son entourage doivent avoir à l'égard des aides-soignantes et du service un comportement correct.
- **Aucune discrimination** ne peut être tolérée à l'égard des aides-soignantes.
- **Les interventions requérant l'aide d'une tierce personne ou le recours à un matériel spécialisé** ne seront pas exécutées si ces conditions ne sont pas respectées. L'entourage du patient est aussi impliqué et doit participer à la prise en charge dans la mesure de ses capacités.
- **Le patient doit être prêt pour l'heure de passage de l'aide-soignante.**
- **Le patient se doit de respecter les conditions de prise en charge** qui ont été définies et faciliter l'intervention des aides-soignantes.
- **Les aides-soignantes ne doivent pas être jointes à titre personnel à leur domicile.** En cas de difficulté il faut appeler le service administratif ou le portable du service de soins.
- **Aucune rémunération ou gratification d'aucune sorte ne pourra être acceptée** par les aides-soignantes ou par le service.
- **Pour protéger les salariées** et favoriser la meilleure qualité d'intervention possible, il pourra être exigé que l'animal de compagnie du patient soit attaché si sa présence gêne l'aide-soignante dans son intervention ou la met en danger.

## **7. LES OBLIGATIONS DES AIDES-SOIGNANTES**

- **La participation aux réunions hebdomadaires de service.** Les aides-soignantes doivent assister à au moins deux réunions hebdomadaires par mois.
- **L'entretien des véhicules.** Les aides-soignantes doivent assurer l'entretien intérieur et extérieur de leur véhicule de service.
- **Les véhicules de service peuvent être conservés par les aides-soignantes**, dans la mesure où elles interviennent sur deux ou plusieurs journées consécutives. Toutefois, il est formellement interdit d'utiliser ce véhicule à d'autres fins que celles prévues par le service. Le cas échéant, elles engagent alors leur responsabilité personnelle.
- **Il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer** à l'intérieur des véhicules ou même au domicile des personnes aidées.

Je soussigné(e) M..... déclare avoir pris connaissance de ce règlement de fonctionnement et m'engage à respecter les dispositions énoncées.

Fait le ....., à .....

Signature

Toute difficulté d'application du présent règlement doit être signalée au service.



**SECAD**

15 rue Crec'h Ugen, BP 19, 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE

Tél. 02.96.43.30.68 / Fax. 02.96.43.36.43

Email : [secad@cc-belle-isle-en-terre.fr](mailto:secad@cc-belle-isle-en-terre.fr)

Horaires : du lundi au vendredi, de 9H à 12H30 et de 13H30 à 17H30